



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

DR/AG

ARRETE

n° **001979** du **11 JUIL 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société DOLLFUS MIEG ET COMPAGNIE
(DMC) – Filterie, pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation
simplifiée des risques pour son site de MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés des 23 décembre 1976 et 20 octobre 1995 autorisant respectivement Dollfus Mieg et Compagnie – Filterie à exploiter un atelier de teinture de fils et des installations de combustion ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995, portant prescriptions complémentaires à la Société DMC Filterie en ce qui concerne le secteur des anciennes lagunes de décantation des effluents liquides de l'établissement ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 avril 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

CONSIDÉRANT que l'activité historique du site de la Société DMC Filterie à Mulhouse entre dans les catégories fixées par les circulaires susvisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996 ;



Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques pour le site de la Société Dollfus Mieg et Compagnie – Filterie à Mulhouse, dans sa globalité, conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du Ministère de l'Environnement ;

APRÈS communication du projet de prescriptions à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société Dollfus Mieg et Compagnie dont le siège social est situé 13 rue de Pfastatt – B.P. 2479 – 68057 Mulhouse Cedex, exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la ville de Mulhouse.

Article 2

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sis 13 rue de Pfastatt à Mulhouse seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet.

Article 3

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale...) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage, fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques, dans l'hypothèse où des sources de pollution, autres que les anciennes lagunes de décantation des effluents industriels de l'usine, seraient identifiées.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société Dollfus Mieg et Compagnie.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 JUIL 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN